



Arrêt

n° 134 528 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 127 875 du 5 août 2014.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 décembre 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le 30 décembre 2013. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez étudié à l'école coranique durant 5 ans et vous êtes commerçant dans le domaine des pièces détachées de véhicules. Vous êtes partisan de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2012, et plus particulièrement de la section motard de Kamsar. Dans le cadre de vos

activités pour ce parti, le sous-préfet de Kamsar vous a, à plusieurs reprises, demandé de cesser vos activités.

Le 23 novembre 2013, vous décidez d'aller chercher de la marchandise à Conakry, accompagné d'un ami. Ayant des affiches du parti UFDG, vous êtes arrêtés à deux reprises par des militaires qui vous demandent de ne plus les afficher lors de votre trajet de retour. Plus tard, lors de votre trajet, vous êtes arrêtés par un pick-up rempli de militaires. Ils vous emmènent et ils vous enferment dans un lieu inconnu. Après une heure, ils viennent vous rechercher afin de procéder à la fouille du véhicule. Ils y trouvent plusieurs armes, ainsi que des grenades.

Vous êtes ensuite emmenés à la gendarmerie de Hamdallaye, où vous êtes détenu jusqu'au 22 décembre 2013 car vous êtes accusé de fournir des armes aux jeunes de Ratoma. Durant votre détention, vous êtes interrogé et battu.

Grâce à l'aide de votre frère qui a payé un gardien, vous parvenez à vous évader. Vous vous cachez chez lui jusqu'au 26 décembre 2013. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être reconduit en prison par le gouvernement guinéen car vous êtes accusé de fournir des armes aux jeunes de Ratoma (audition p.9-10). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de la détention d'un mois à la gendarmerie de Hamdallaye. En effet, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avez vécu là-bas durant un mois, ce qui vous a frappé, ce dont vous vous souvenez afin de faire comprendre ce que vous avez vécu là-bas, vous vous contentez de répondre que vous avez été maltraité, frappé, que vous avez été malade, que vous avez eu la diarrhée, que vous faisiez vos besoins dans un bidon (audition p.17) et que votre frère vous a rendu visite. Face à la brièveté de vos propos, vous êtes invité à les détailler concernant vos conditions de détention (audition p.18). Vous répondez brièvement que vous n'avez été désigné qu'une fois pour sortir le pot, qu'ensuite vous avez été frappé, que vous avez été nourri avec des aliments trop salés et que depuis votre ventre gargouille (audition p.18). A propos des maltraitements que vous avez subies, vous dites avoir été menotté de façon « différente », avoir eu les avant-bras liés et la poitrine très tendue dans le but de vous faire avouer. Vous ajoutez avoir été à 15 reprises battu durant une heure (audition p.18). Ce genre de propos succinct et inconsistant ne reflètent pas le vécu d'une première détention d'un mois, évènement pourtant fort marquant.

Invité à parler des personnes qui partageaient votre cellule, ce que vous avez appris à leurs propos, de donner leur nom, à nouveau vos propos sont très laconiques. Vous dites que vous n'avez tissé de bon rapport qu'avec un seul d'entre eux, que les détenus sont très méchants et qu'ils peuvent frapper. Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez que la plupart sont peuls. Vous citez ensuite le nom de deux co-détenus, alors que vous avez été détenu avec une dizaine de personnes (audition, p.17). A ce propos, notons que vous vous contredisez sur le nom de la personne avec qui vous avez sympathisé. Vous mentionnez d'abord [A.] (audition p.10), puis vous dites qu'il se nomme [M.S.] (audition p.17). Alors qu'il s'agit du seul détenu avec lequel vous avez sympathisé durant votre détention, que c'est lui qui vous encourageait, la seule information que vous avez le concernant c'est qu'il a été arrêté lors d'une marche (audition p.17-18).

Considérant la période que vous avez passé avec ces personnes, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez étayer davantage vos propos à leur sujet.

Qui plus est, invité à relater des événements précis et concrets de votre détention, à savoir des événements qui vous ont particulièrement marqués, la manière dont vous occupiez vos journées, mais également des anecdotes ou des détails qui permettraient de comprendre ce que vous avez vécu là-

bas, vous dites qu'un lundi matin les surveillants vous ont frappé durant toute la journée et que ce n'est que le soir que vous avez pu avoir une portion de bouillie trop salée (audition p.18). Vous ajoutez que vous restiez assis, que quand vous étiez fatigué vous vous mettiez debout ou contre le mur, qu'au sol il y avait des trous, et que c'est seulement le jour de votre évasion que vous avez compris que votre grand frère avait fait des démarches pour vous aider (audition p.19). Vous finirez par ajouter que vous étiez tout le temps en slip, que vous étiez piqué par les moustiques, que vous étiez dans le noir et que vous avez attrapé la gale (audition p.19). Ces propos généraux et stéréotypés ne suffisent pas à ce que le Commissariat général puisse croire que vous avez été effectivement détenu durant près d'un mois dans une geôle guinéenne.

Au surplus, alors que lors de vos déclarations à l'OE vous dites avoir été aidé par une connaissance pour votre évasion (Cf. déclaration OE : questionnaire CGRA), lors de l'audition au CGRA vous dites avoir été aidé par votre frère et un gardien que vous avez rencontré sur votre lieu de détention (audition p.10).

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, les contradictions au sein de ceux-ci, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention d'un mois. Partant, la crainte de persécution dont vous faites état est également remise en cause.

D'autant plus que, alors que vous attribuez l'ensemble des problèmes que vous avez connus avec vos autorités à une personne (audition p.11,16), la sous-préfet de Kamsar, vous vous trompez sur son nom. Selon vous, elle se nomme Sama Condé (audition p.15) alors que son nom est Sama Kaba (voir *farde info pays* : « société : Kamsar change de visage », <http://www.guineexpress.com>; « campagne de sensibilisation : VIH/SIDA », <http://www.fondationprosmi.org>). Il n'est absolument pas cohérent que vous ne connaissiez pas son nom alors que d'une part vous la pointez comme à l'origine de vos problèmes et donc de votre fuite du pays, et que d'autre part vous habitez à Kamsar depuis votre enfance (audition p.6).

S'agissant de votre proximité avec le parti UFDG, vous vous présentez comme partisan du parti et comme membre de la section motard (audition p.7). Néanmoins, vous ne savez pas ce que UFDG veut dire. Vous justifiez cela par le fait que vous êtes analphabète, or au vu des activités auxquelles vous avez participé, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pas une idée du sens de cet acronyme. Par ailleurs, vous dites être sympathisant depuis les élections en 2012 (audition p.7), or il n'y a pas eu d'élection en Guinée cette année.

Concernant vos activités proprement dites, vous avez participé à toutes les marches (audition p.7) mais vous n'avez pu en situer aucune dans le temps. A nouveau, vous justifiez cela par votre analphabétisme. Toutefois, remarquons que vous êtes commerçant, il est donc peu probable que vous soyez complètement illettré et soyez incapable de fournir une quelconque indication chronologique. Ensuite, ajoutons que vous n'avez eu aucune difficulté à fournir des dates précises concernant les problèmes récents que vous avez rencontrés. Dès lors, votre incapacité à situer dans le temps certains événements ne peut s'expliquer par votre analphabétisme.

Vous ajoutez concernant vos activités au sein du parti, n'avoir pas pu participer aux activités de la section motard (audition p.7) mais vous leur avez offert de l'essence (audition p.12) et avez participé à deux réunions au domicile de [D.D.]. Cependant, vos propos concernant ces réunions sont restés très généraux. En effet, quand il vous a été demandé de décrire ce qu'il se passait lors des réunions, vous répondez que le responsable disait de rester calme et de ne pas provoquer lors des événements car cela entraînerait des bagarres et des pagailles (audition p.14). Vous avez également offert des t-shirt de publicité d'une marque de cigarette (audition p.12). Et enfin, vous utilisiez votre véhicule pour informer la population d'une future manifestation, mais également lors des manifestations (audition p.12). Lorsqu'il vous a été demandé de fournir un exemple concret de participation avec votre véhicule à une marche, vous répondez que vous informiez la population de la venue de Cellou Dalein. Cependant, quand il vous a été demandé de situer l'évènement dans le temps, vous répondez en 2012 et en 2013. Vous ajoutez être un contributeur financier important dans votre localité (audition p.13). Ensuite, invité à détailler vos propos, vous répondez que vous annonciez à la population qu'elle pouvait aller à partir de 10h à Kolaboui et suivre le cortège jusqu'à Kamsar (audition p.14).

Le jour du cortège, vous deviez précéder le cortège avec votre véhicule jusqu'au stade de Filima. Vos propos totalement imprécis sur vos activités ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement joué ces rôles.

S'agissant des membres du parti qui ont un rôle à Kamsar, vous connaissez [D.D.] qui serait le représentant de l'UFDG dans votre localité et vous citez trois autres personnes dont le rôle se limiterait à participer aux marches (audition p.12). De plus, vous ne connaissez aucune autre personnalité du parti en dehors du leader Cellou Dalein (audition p.14).

A nouveau, il n'est pas crédible que vous n'ayez que si peu de connaissance sur le parti ainsi que sur les membres de la section de votre localité au vu du nombre d'activités auxquelles vous dites avoir participées.

Au surplus, lors de l'audition à l'OE, vous répondez par la négative à la question « Avez-vous été actif dans une organisation, une association ou un parti ? » (cf. dossier OE : questionnaire CGRA). Confronté à cet état de fait (audition p.20), vous dites avoir mentionné le fait que vous étiez partisan, cependant constatons que cela n'est pas signalé dans le questionnaire alors que celui-ci vous a été relu en peul et que vous l'avez signé.

Au vu de votre manque de connaissance totale du parti, de vos propos très sommaires concernant vos activités au sein de celui-ci et de vos imprécisions, le Commissariat général ne croit pas à votre activisme tel que vous le présentez. Dès lors, au vu de votre profil, c'est-à-dire le fait que vous soyez sympathisant sans aucune visibilité, que vous n'ayez jamais rencontré de problème avec vos autorités en dehors de celui que vous avez mentionné et qui a été remis en cause ci-dessus, que vous ne mentionnez aucune autre crainte (audition p.9-11), le Commissariat général ne comprend pourquoi vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités.

En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

*En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *Farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).*

Par ailleurs, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci

se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013). »

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier « au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, portant notamment sur la réalité de la détention du requérant sur base de questions plus précises et fermées, tenant compte de son défaut total d'instruction » (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Guinée : Journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés » du 25 novembre 2013 et publié sur le site www.romandie.com ; un article intitulé « Guinée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés » du 26 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry » du 18 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays » du 20 novembre 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Guinée : regain de violences à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site www.afrik.com ; un article intitulé « Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 10 juin 2013 et publié sur le site www.reliefweb.com ; un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013 et publié sur le site www.nostalgieguinee.net ; un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013 et publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.france24.com ; un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013 et publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée... » du 29 novembre 2012 et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site www.panafricain.com ; un article intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013 et publié sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 2 juin 2013 et publié sur le site www.jactiv.ouest-france.fr ; un article intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.lefigaro.fr ; un article intitulé « Justice internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'humanité" » du 4 avril 2013 et publié sur le site www.africaguinee.com accompagné d'un communiqué de deux avocats ; un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013 ; une dépêche Reuters ; un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article non daté intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » et publié sur le site www.afp.com ; un article, non daté, intitulé « Un gendarme est en train de le tabasser violemment » ; un article intitulé « Guinée/ législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » du 18 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 17 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussouira » du 16 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » du 10 juillet 2013 et publié sur le site www.boolumbat.org ; un article intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » du 24 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info ; un article intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013 et publié sur le site www.lejourguinee.com ; un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C.Diallo) » du 31 mars 2013 et publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 4 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info et un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info.

4.2 Lors de l'audience du 9 juillet 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir, une « lettre de témoignage » du président de la section UFDG de Kamsar du 5 mars 2014, une carte professionnelle de commerçant au nom du requérant, trois reçus du percepteur des impôts de Kamsar, un certificat de résidence de juin 2013, les extraits des actes de naissance des trois enfants du requérant et une enveloppe DHL.

4.3 La partie défenderesse annexe à son rapport écrit de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation ethnique* du 18 novembre 2013 et un document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014.

4.4 La partie requérante annexe à sa note en réplique de nouveaux documents, à savoir un article du 8 décembre 2013 intitulé « "Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée" selon un diplomate européen » et publié sur le site www.guine58.com ; un article intitulé « Alerte sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée » du 17 septembre 2013 et publié sur le site internet www.guineeactu.info ; un article du 30 mai 2013 intitulé « Accusations d'un diplomate européen contre Alpha Condé » et publié sur le site www.guineeactu.info ; un article intitulé « Guinée : Un Diplomate Européen sous couvert d'anonymat accuse le Président Alpha Condé d'être le responsable principal du génocide qu'il prépare contre l'ethnie Peule depuis de nombreuses années » et publié sur le site www.plumesud.info ; un article du 23 février 2014 intitulé « Soutien à Alpha Condé pour la présidentielle 2015 : la Commission Européenne finance des projets d'emplois en Forêt et de répressions à Conakry et en Moyenne Guinée ! » et publié sur le site www.guineepress.info et un document intitulé *Courrier adressé à l'opinion nationale et internationale le vendredi 13.09.2013 – ALERTE sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée lancé par le président Alpha Condé* et publié sur le site www.guineepresse.info.

4.5 Lors de l'audience du 15 octobre 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « L'UFDG en Deuil : Elhadj Amadou Oury Diallo, Président de la Section Motard assassiné » du 16 septembre 2014 et publié sur le site internet www.ufdg.online.org ; un article intitulé « La Direction Nationale de l'UFDG déclare que cet assassinat d'Elhadj Amadou Oury Diallo ne sera pas sans conséquences pour ceux qui l'ont perpétré » du 17 septembre 2014 et publié sur le site internet www.ufdg.online.org ; un article intitulé « L'UFDG France réussit à faire annuler des procédures d'expulsion » du 8 septembre 2014 et publié sur le site internet www.ufdg.online.org ; un article intitulé « Ebola : couvre-feu à N'Zérékoré au Sud-est de la Guinée suite à des affrontements » du 29 août 2014 et publié sur le site internet www.aa.com.tr ; un article intitulé « Plus de 55 blessés, des personnes interpellées et d'énormes dégâts après affrontement (*sic*) entre le (*sic*) forces de l'ordre et la population » du 31 août 2014 et publié sur le site internet www.napafriquemonde.com ; un article intitulé « Ebola, violences à Conakry et polémique à N'Zérékoré à la Une de la presse électronique en Guinée » du 18 septembre 2014 et publié sur le site internet www.fr.starafrika.com et un article intitulé « Ebola : l'OMS prévoit de cinq à dix fois plus de cas en décembre » du 14 octobre 2014 et publié sur le site internet www.rtb.be.

4.6 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que la qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant ne saurait suffire à justifier l'octroi du statut de réfugié.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse fait état de la brièveté et l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à ses conditions de détention au sein de la gendarmerie de Hamdallaye. Elle avance de plus que la partie requérante tient des propos laconiques sur les personnes qui partageaient sa cellule, se contredisant même sur le nom de la personne avec qui elle a sympathisé durant sa période de détention. La partie défenderesse argue enfin que les propos généraux et stéréotypés du requérant quant aux événements ayant ponctué sa détention ne permettent pas de croire qu'il a effectivement fait l'objet d'une détention. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant se trompe quant au nom de la sous-préfète de Kamsar, qui serait à l'origine de ses problèmes.

En termes de requête, la partie requérante soutient que l'appréciation de la partie défenderesse est subjective et sévère ; qu'il fallait tenir compte de son « défaut total d'instruction et du caractère relativement bref de sa détention » ; qu'elle a décrit son vécu carcéral à suffisance ; que « l'officier de protection n'a pas réellement cherché à approfondir les dires du requérant » étant donné que seules des questions ouvertes ont été posées ; qu'il existait des tensions au sein de la cellule où elle était détenue de sorte qu'elle n'a pas jugé bon de se mêler à ses codétenus ; qu'elle ne s'est pas contredite quant à la personne avec qui elle a sympathisé au cours de sa détention puisqu'elle a indiqué avoir fait la connaissance dans un premier temps d'[A.] avant que celui-ci ne quitte la prison et lui présente [M.S.] avec « lequel [elle] est [restée] plus longuement et a réellement sympathisé ». Elle allègue enfin que le requérant n'a fait qu'émettre des suppositions quant à l'implication de la sous-préfète et qu'une simple erreur sur le nom de famille n'est pas déterminant (requête, pages 9, 10 et 11).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Il observe en effet que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations relatives à sa détention. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que la détention du requérant n'est pas établie. En effet, si le requérant a pu donner quelques informations au sujet de sa détention d'un mois notamment le nom du codétenu avec lequel il déclare avoir sympathisé, [M.S.], ses déclarations sont vagues et lacunaires, et empêchent de considérer qu'il a réellement été détenu et a réellement subi les mauvais traitements qu'il allègue (dossier administratif, pièce 6, pages 17 à 19).

S'agissant de l'argument relatif à l'analphabétisme, soulevé en termes de requête, par la partie requérante, le Conseil relève que l'absence d'instruction dans le chef du requérant et son profil ne sont pas de nature à justifier les contradictions et omissions valablement relevées par la partie défenderesse, étant donné que celles-ci concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

En outre, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander des précisions complémentaires à la partie requérante face à ses difficultés à relater son récit de manière spontanée, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, non seulement tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la partie requérante, de sorte que ce motif manque en fait, mais qu'en outre, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. La partie requérante n'apporte ainsi aucun élément probant permettant d'étayer sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement analysé sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil constate qu'en tout état de cause, si le requérant a effectivement déclaré qu'il pensait sans pouvoir l'affirmer que la sous-préfète était à l'origine de son arrestation, il a néanmoins aussi déclaré qu'elle l'avait menacé personnellement à d'autres occasions, de sorte que sa méconnaissance de l'identité complète de cette dernière est invraisemblable (*ibidem*, pages 9, 11, 15 et 16).

Le Conseil estime par conséquent que la détention et, par voie de conséquence, l'évasion et les maltraitances subies ne sont pas établies.

5.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse avance que l'indigence des connaissances dont fait montre la partie requérante quant à l'UFDG et à la section motard à laquelle elle prétend appartenir n'emporte pas la conviction que son activisme politique est établi, la partie requérante indiquant qu'elle est sympathisante depuis les élections de 2012 alors qu'il n'y a eu aucune élection cette année-là ; étant incapable d'expliquer ce que « UFDG » veut dire et de situer dans le temps les marches auxquelles elle a pris part ou de relater précisément la nature de ses activités pour le parti et ne citant que peu de personnalités et membres du parti.

La partie requérante conteste la remise en question de son activisme en faveur de l'UFDG. Elle soutient que sa méconnaissance de la signification de l'acronyme UFDG s'explique par son analphabétisme et sa non maîtrise de la langue française ; qu'en vertu de sa qualité de « simple sympathisant », elle n'a participé qu'à des marches au cours desquelles elle n'a pas rencontré de problème « de sorte qu'il ne s'agit pas pour [elle] d'événements particuliers et inoubliables » ; qu'elle n'a pas noté dans un agenda toutes les dates des marches auxquelles elle a participé ; qu'elle s'est contentée d'évoquer « les grandes lignes » des réunions auxquelles elle a assisté car elle ne peut pas « reproduire tout ce qui s'y est dit » ; qu'elle n'était pas membre de l'UFDG de sorte qu'elle n'était pas en contact avec ses membres et qu'elle a pu citer des noms d'autres militants de la section motard, reprochant à l'agent de protection de la partie défenderesse de n'avoir pas insisté pour qu'elle cite d'autres noms (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe en particulier que l'analphabétisme du requérant ne peut, en l'espèce, justifier sa méconnaissance de la signification de l'acronyme UFDG, dès lors qu'il s'agit d'un parti dont il prétend être sympathisant depuis 2012 et que le requérant a lui-même déclaré qu'il avait des connaissances en français (dossier administratif, pièce 6, page 6). Par ailleurs, le requérant ne peut situer dans le temps, même de manière générale, les marches auxquelles il prétend avoir participé. Le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, invraisemblable que la partie requérante déclare être sympathisante de l'UFDG depuis les élections de 2012 alors qu'il n'y a pas eu d'élections cette année-là et il constate l'indigence des propos du requérant quant aux activités menées pour le compte de l'UFDG et aux membres de ce parti et de la section motard (dossier administratif, pièce 6, pages 12, 13 et 14) alors que le requérant soutient que les problèmes rencontrés dans son pays trouvent leur origine dans ces activités.

L'argument du défaut d'instruction du requérant ne permet pas davantage de justifier les lacunes qui entachent ses déclarations dans la mesure où ces lacunes ne portent nullement sur des points de détail, mais concernent les éléments essentiels de son récit qui ont nécessairement dû marquer sa vie et dont il n'établit pas de façon pertinente qu'il ne puisse pas s'en souvenir avec un minimum de précision.

Partant, le Conseil estime que si la qualité de sympathisant de l'UFDG dans le chef du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, les déclarations lacunaires et imprécises du requérant empêchent de croire à l'activisme qu'il allègue et à sa visibilité.

5.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève l'absence de crédibilité de l'acharnement des autorités sur le requérant, vu son profil et vu le fait que, selon ses informations, il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ou d'en être un sympathisant.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle à de nombreuses reprises que le requérant est peul, sympathisant de l'UFDG, membre de la section motard de Kamsar et a participé à de nombreux cortèges de l'opposition en manifestant ouvertement son soutien à un parti de l'opposition, éléments qui sont à prendre en compte de manière cumulée.

La partie requérante soutient en outre que les Peuls font toujours l'objet de violences physiques et verbales de manière quasi systématique ; que les événements récents et postérieurs aux informations de la partie défenderesse méritent une attention et une prudence particulières ainsi qu'une réévaluation de la situation des Peuls et membres supposés de l'opposition ; que les articles annexés à la requête démontrent à suffisance que tous les Peuls, sans distinction parmi eux, sont touchés sans qu'aucun profil particulier ne soit ciblé. La partie requérante allègue également le risque pour le requérant en cas de rapatriement en Guinée, étant donné qu'il risque « d'être immédiatement identifié comme peul, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre » et que certains Peuls n'ont jamais été retrouvés par leur famille et ont immédiatement été incarcérés, seuls ceux ayant un membre de leur famille malinké étant libérés (requête, pages 2 à 8 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peule et son statut de sympathisant de l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a pas fait état de problème particulier lié à son ethnie lors de son audition. Interrogé lors des audiences conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations générales du requérant à ce sujet ne convainquent pas le Conseil.

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et dossier de la procédure, pièce 11, *COI Focus - GUINEE – La situation ethnique* du 18 novembre 2013 et *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014), que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis. Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Un conflit domanial intercommunautaire donne lieu à des affrontements à Mamou le 14 mai 2014. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Par ailleurs, le Conseil constate que si les sympathies exprimées par le requérant envers l'UFDG en Guinée ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué, le profil politique du requérant, loin d'être celui d'un militant actif, est celui d'un sympathisant qui a assisté à deux réunions de l'UFDG au domicile de [D.D.] ; qui, à défaut de pouvoir participer aux activités de la section motard, leur offrait de l'essence et qui n'a pas connu d'autres problèmes que ceux remis en cause (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 12, 13 et 14). Le fait que le requérant se déclare être un contributeur financier important sans l'étayer ne permet pas de modifier ce constat. Aussi, le Conseil juge que l'acharnement allégué des autorités à l'égard du requérant n'est pas crédible, la simple participation à deux réunions et à des manifestations n'étant pas suffisante, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, notamment après les élections législatives de septembre 2013, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* du 15 juillet 2013 et mise à jour du 2 janvier 2014).

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles annexés à la requête, à la note en réplique et déposés lors de l'audience du 15 octobre 2014 (*supra*, points 4.1, 4.4 et 4.5) font état de regains de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence

d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule et sa qualité de sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul et sa qualité de sympathisant de l'UFDG, mais qui ne sont pas suffisantes, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Dès lors, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, une crainte du requérant en raison du rapatriement en Guinée en ce qu'il risque d'être identifié comme peul, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, général et hypothétique des déclarations de la partie requérante - qui reste en défaut, tant en termes de recours que lors des audiences, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes qu'elle nourrit en cas de rapatriement - ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

5.5.4 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.5 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, aux points 5.5.1 à 5.5.3 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.6 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées dans l'acte attaqué.

Les nombreux articles déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure (*supra*, points 4.1, 4.4 et 4.5) et portant sur la situation politico-sociale et ethnique en Guinée ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La « lettre de témoignage » du président de la section UFDG de Kamsar du 5 mars 2014 atteste que le requérant est « partisan (*sic*) » de l'UFDG, ce qui n'est pas contesté par la décision attaquée mais ne permet pas de fonder de crainte fondée de persécution (*supra*, point 5.5.3) mais, pour le surplus, ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, au vu de son caractère général.

La carte professionnelle de commerçant au nom du requérant et les trois reçus du percepteur des impôts de Kamsar attestent la profession du requérant, laquelle n'est pas remise en cause par la décision attaquée mais ne suffit pas à rétablir sa crédibilité défaillante.

Le certificat de résidence de juin 2013 atteste la résidence du requérant à Kamsar, ce qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée mais ne suffit pas à rétablir sa crédibilité défaillante.

Les extraits des actes de naissance des trois enfants du requérant attestent l'existence de ces derniers, laquelle n'est pas remise en cause par la décision attaquée mais ne suffit pas à rétablir sa crédibilité défaillante.

L'enveloppe DHL atteste l'envoi de documents de Guinée mais n'a aucune incidence sur la fiabilité ou la pertinence de ceux-ci.

5.5.7 Le Conseil estime que la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.8 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en tant que civil, peul, et en raison de son assimilation à un opposant politique.

En outre, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement envers les Peuls. Elle considère que cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les Peuls, à subir des actes de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et que la situation actuelle, telle que décrite dans les articles qu'elle a produits en annexe, augure petit à petit l'avènement d'une guerre civile (requête, pages 7 et 8).

6.3 En ce qui concerne l'ethnie peule du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 5.5.3), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 30 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée qu'elle a actualisé le 15 juillet 2014 (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et articles et dossier de la procédure, pièce 11, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014).

6.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Les partis d'opposition ont ensuite décidé de siéger à l'Assemblée générale, à l'exception du PEDN. Depuis le début de l'année 2014, différentes manifestations ont eu lieu pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité, ou les tracasseries policières et administratives. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (*supra*, point 4.4), relatifs à des craintes sanitaires en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

Le Conseil observe en effet que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT